



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec Le boxing club de Bourg-la-Reine concernant la mise à disposition de la Hall des sports du Complexe Sportif des Bas-Coquarts

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la propriété de Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, et dépendant du domaine public et que le boxing club, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations.

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines condition et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative à la hall des sports au sein du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, entre le boxing club et la ville de Bourg-la-Reine, pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 les mardis et jeudis de 18h30 à 20h30 et les samedis de 9h00 à 11h00 hors vacances scolaires.

La convention est annexée à la présente décision

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt social et pédagogique des activités de l'occupant, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le **20 FEV. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué aux Sports,

Henry-Pierre MELONE

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **20 FEV. 2024**



Publié sur le site de la Ville, le **20 FEV. 2024**